

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

VU les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'une autorisation préalable est nécessaire pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

VU la demande présentée par Benoit, Henri, Alain GRELIER, Secrétaire au sein de l'association sportive Maisons-Laffitte Football Club (MLFC) sise à Maisons-Laffitte (Yvelines), 15, avenue Desaix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Benoit, Henri, Alain GRELIER, Secrétaire au sein de l'association sportive Maisons-Laffitte Football Club (MLFC) est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 à l'occasion des tournois et de la fête du club qui auront lieu au Parc des Sports sis à Maisons-Laffitte, 6, avenue Desaix respectivement les :

- **Mercredi 08 mai et samedi 11 mai 2024**
- **Dimanche 30 juin 2024**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé conformément à la loi.

Fait à Maisons-Laffitte, le 09 avril 2024.

Le Maire,

Jacques MYARD